



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 60

Projet de loi 60

**An Act to amend the Income Tax Act
with respect to expense allowances
earned in Ontario by Members of
Parliament and Senators**

**Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le
revenu en ce qui a trait aux indemnités
de fonctions gagnées en Ontario par
les parlementaires fédéraux**

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 25, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the Income Tax Act
with respect to expense allowances
earned in Ontario by Members of
Parliament and Senators**

**Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le
revenu en ce qui a trait aux indemnités
de fonctions gagnées en Ontario par
les parlementaires fédéraux**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) The definition of "income earned in the taxation year in Ontario" in subsection 4 (1) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 12, is amended by adding at the end "subject to subsection (1.1)".

1. (1) La définition de «revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition» au paragraphe 4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de «, sous réserve du paragraphe (1.1)».

(2) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12 and 1997, chapter 10, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

M.P.s'
expense
allowances

(1.1) Despite anything in the Federal Act, all amounts earned in a taxation year in Ontario by a member of the Senate or the House of Commons as an allowance for expenses that are paid under section 63 of the *Parliament of Canada Act* (Canada) shall be included in the member's income earned in the taxation year in Ontario.

(1.1) Malgré les dispositions de la loi fédérale, toutes les sommes que les membres du Sénat et les députés à la Chambre des Communes gagnent dans une année d'imposition en Ontario au titre des indemnités de fonctions versées aux termes de l'article 63 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) sont comprises dans leur revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition.

Indemnités
de fonctions
des parle-
mentaires
fédéraux

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Expense Allowances of Members of Parliament and Senators), 1998*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (indemnités de fonctions des parlementaires fédéraux)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* so that expense allowances earned in a taxation year in Ontario by a member of the Senate or the House of Commons are included in the member's income earned in the taxation year in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les indemnités de fonctions que les parlementaires fédéraux gagnent en Ontario dans une année d'imposition soient comprises dans leur revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition.